



VILLE DE LOURDES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nature de l'acte : 8.3

Mis en ligne le 22-09-22

N° 2022 09 853

CIRCULATION ALTERNÉE ET STATIONNEMENT INTERDIT SECTEUR CAPDEVIELLE
RÉALISATION D'UNE ÉTUDE GÉOTECHNIQUE PRÉALABLE
AU RENOUVELLEMENT DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT
DU 26 SEPTEMBRE AU 17 OCTOBRE 2022

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Vu la demande de l'agence ECR Environnement, Parc d'activités du Courneau, 3 avenue du Guitayne 33610 CANEJAN, relative à la réalisation d'une étude géotechnique préalable au renouvellement du réseau d'assainissement du secteur Capdevielle, pour le compte de la CA TLP, du 26 septembre au 17 octobre 2022,

Considérant que la commune doit faciliter l'occupation du domaine public aux gestionnaire de réseaux,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et/ou le stationnement des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Du 26 septembre au 17 octobre 2022, l'agence ECR Environnement est autorisée à occuper le domaine public place Capdevielle, rue Anselme Lacadé, avenue du Général Leclerc et avenue du Maréchal Juin.

Article 2 - Stationnement

Durant la période visée à l'article 1, le stationnement est interdit comme suit :

- place Capdevielle et Rue Anselme Lacadé dans la portion comprise entre l'avenue Maréchal Juin et l'avenue du Général Leclerc ;
- avenue du Général Leclerc, dans la portion comprise entre la rue Anselme Lacadé et l'avenue du Maréchal Juin ;
- avenue du Maréchal Juin, dans la portion comprise entre l'avenue du Général Leclerc et la place Capdevielle.

VILLE DE LOURDES

2, RUE DE L'HÔTEL DE VILLE – 65100 LOURDES – FRANCE

Tél. : 33 (0)5 62 94 65 65 / Fax : 33 (0)5 62 46 10 36 – www.lourdes.fr

Article 3 - Circulation

Durant la période visée à l'article 1, la circulation est ramenée à une seule voie à sens unique alterné, réglé par feux tricolores, comme suit :

- place Capdevielle et Rue Anselme Lacadé dans la portion comprise entre l'avenue Maréchal Juin et l'avenue du Général Leclerc ;
- avenue du Général Leclerc, dans la portion comprise entre la rue Anselme Lacadé et l'avenue du Maréchal Juin ;
- avenue du Maréchal Juin, dans la portion comprise entre l'avenue du Général Leclerc et la place Capdevielle.

Article 4 - Affichage de l'arrêté

Cet arrêté ne prend effet que s'il est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.

Il doit être affiché par le bénéficiaire :

- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation,
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.

Cet affichage ne doit pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du présent arrêté.

Article 5 - Signalisation, balisage

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions précisés dans le présent arrêté sont mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Ils doivent être conformes aux dispositions prévues par :

- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

La signalisation interdisant le stationnement sera disposée sur le domaine public au moins 48 heures avant la prise d'effet de cette dernière.

Article 6 - Enlèvement des véhicules

Afin de permettre le bon déroulement des travaux, tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté est considéré comme gênant au regard de l'article R.417-10 II 10° du code de la route (stationnement gênant sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R.417-10 V de ce même code).

Article 7 - Exceptions

Les dispositions de cet arrêté ne sont pas applicables aux :

- véhicules de secours et de lutte contre l'incendie,
- véhicules de police,
- véhicules de ramassage des ordures ménagères,
- véhicules des services municipaux.

lorsqu'ils sont en service.

Article 8 - Constatation des contraventions

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté est constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé ou de sa date de publication électronique.

Article 10 - Application de l'arrêté

Monsieur le Directeur Général des Services, et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 19 septembre 2022

Pour le Maire,

L'adjoint délégué,
Philippe ERNANDEZ



Notifié le
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le 20/09/2022
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.

